2

STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ

ST. JEAN BAPTISTE.

DE ST. THOMAS.

FONDÉE LE 23 AVRIL 1843.

QUEBEC.
IMPRIMERIE DE N. AUBIN,
Rue Couillard, No. 14 *Haute-Ville.*

1844.

A

à l'
le
Qu
de
tan
ens

le
soc

pro
ado
fêt
ann

Ba
gul

ran

naf
plu

et
et
pay
cul

Statuts
DE LA
SOCIETE
SAINT JEAN-BAPTISTE.
DE ST. THOMAS.

A une Assemblée Publique des Habitants de la Paroisse de St. Thomas favorables à l'établissement d une branche ou succursale de la Société St. Jean-Baptiste de Québec, en la dite paroisse il a été déterminé de fonder une association générale des habitants de la paroisse, dont le but et les moyens sont fixés comme ci-après :

ART. I. L'association prend dès ce jour le nom de

SOCIETE ST. JEAN-BAPTISTE DE ST. THOMAS

Elle met ses travaux et ses espérances de prospérité sous la protection du Saint qu'elle adopte pour patron et qu'elle honorera et fêtera solennellement le 24 Juin de chaque année.

But de la Société.

ART. II. Le but de la Société St. Jean-Baptiste est, au moyen d'une organisation régulière et permanente.

D'unir entr'eux les canadiens de tous les rangs ;

De les faire se fréquenter, se mieux connaître, et par là s'entr'estimer de plus en plus ;

De promouvoir par toutes les voies légales et légitim s, les intérêts na'ionaux, industriels et sociaux de la masse de la population du pays en général et de cette Paroisse en particulier ;

D'engager

D'engager enfin tous ceux qui en feront partie à pratiquer mutuellement tout ce que la confraternité et l'honneur national prescrivent aux enfants d'une même patrie.

Qualifications des Membres.

ART. III. Seront de droit membres fondateurs de cette société tous les canadiens au dessus de 16 ans d'origine française paternelle ou maternelle, qui, de ce jour à 3 mois, se seront engagés à souscrire aux règlement adoptés et auront payé la contribution voulue. Passé cette époque les canadiens français auront droit à faire partie de la société comme membres ordinaires, toujours en se soumettant aux mêmes réglements et obligations.

ART. IV. Pourra être admis comme membre, dès ce jour et à l'avenir tout habitant de cette paroisse, ou des paroisses de ce district, où il n'y a pas de société St. Jean-Baptiste d'établie, âgé de plus de 16 ans, présenté par deux membres fondateurs ou autres, pourvu qu'une majorité des membres présents ne s'oppose pas à son admission.

Elimination des Membres.

ART. V. La société, en assemblée générale, pourra, moyennant une majorité des trois quarts des voix présentes, rayer des régistres et rejeter de son sein tout membre qui compromettrait l'honneur ou l'intérêt de la société, pourvu toujours qu'avis préalable de tel procédé ait été donné régulièrement à

l'assemblée

l'assemblée générale précédente ou aux assemblées de sections qui auront précédé celle où devra se discuter l'élimination, de même qu'au membre incriminé, auquel on donnera ainsi l'occasion de se justifier.

ART. VI. Un membre une fois rejeté ne pourra rentrer qu'à la même majorité des trois quarts des membres présents lorsqu'il briguera l'honneur d'une réadmission.

ART. VII. Les causes exposant à la radiation sont :—

1°. Une diffamation publique.

2°. Une conduite publique en opposition directe aux règlements, aux décisions, ou aux délibérations de la société.

3°. Une affiliation à toute Société ou association quelconque dont le but serait en opposition à celui de la Société St. Jean-Baptiste.

Assemblées de la Société.

ART. VIII. Il y aura des assemblées générales de la société tous les trois mois; savoir : Le premier Dimanche à l'issue des vêpres des mois de Juin, Septembre, Décembre et Mars. Toute assemblée pourra s'ajourner d'un jour à l'autre.

ART. IX. Les assemblées générales et mensuelles devront être annoncées d'avance par avis public, à l'issue de la Messe et des Vêpres, et le Dimanche jour de l'assemblée.

ART. X. L'assemblée générale du premier Dimanche de Juin, après l'expé-

dition

dition des affaires courantes, devra s'occuper spécialement de la célébration de la fête patronale de la Société et des arrangements qui y ont rapport.

ART. XI. Outre les assemblées générales de la société, il y aura le premier Dimanche de chaque mois, ceux des assemblées générales exceptés, une assemblée pour procéder à la discussion des objets qu'elle jugera propres à promouvoir le bien et l'intérêt de la société.

ART. XII. Ces assemblées observeront les mêmes règles que les assemblées générales.

ART. XIII. Elles discuteront tout ce que leur offrira leur président, soit de la part du comité central de régie, soit de celle de deux membres de l'assemblée.

ART. XIV. QUORUM. Toute assemblée de comité, pour avoir droit délibératif, devra se composer d'au moins un tiers de ceux qui y sont appelés. *Le quorum* des assemblées générales se composera d'au moins la huitième partie des membres de la société.

Officiers de la Société.

ART. XV. La société aura les officiers suivants, dont l'élection se fera chaque année comme plus bas arrêté :—

UN PRESIDENT,
DEUX VICE-PRESIDENTS
Un Trésorier,
Un Secrétaire
Un Secrétaire-Adjoint,
Un Commissaire-Ordonnateur,
Un Sous-Commissaire-Ordonnateur,
Quatre Percepteurs,
Deux Députes-Auditeurs.

ART. XVI. Outre les Officiers ci-dessus, chacune des paroisses du District, qui comptera 50 membres adjoints, formera une Section et aura le droit de choisir un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire qui seront élus par eux de la même manière et à la même époque que les officiers de la Société générale, et auront les mêmes pouvoirs.

ART. XVII. Les Sections auront les mêmes règles que les assemblées générales, et pourront tenir des assemblées mensuelles pour les mêmes objets que celles de la Société générale.

ART. XVIII. Elles règleront les affaires de finance et autres qui regarderont les Sections.

ART. XIX. Elles devront faire rapport de leurs procédés par la voix de leurs Secrétaires en Assemblées-Générales.

ART. XX. Les décisions des assemblées sectionnaires seront sujettes à la révi-

sion

sion, correction ou récusation de l'assemblée générale sur un appel demandé par vingt membres de la société dont dix au-moins n'appartiendront pas à la section dont on voudra juger les procédés.

ART. XXI. L'élection des Présidents et vice-Présidents, du Trésorier, du Secrétaire, du Commmissaire-Ordonnateur et des Officiers adjoints, aura lieu à l'assemblée générale qui précèdera la St. Jean-Baptiste et se fera à la majorité des membres présents.

Devoirs des Officiers.

ART. XXII. Le Président devra

Présider toutes les assemblées générales ainsi que celles du Comité de régie, y maintenir l'ordre et veiller, en général, à l'exécution fidèle des règlements, statuts et procédés de la société. C'est dans le but de faciliter sa tâche que les pouvoirs les plus étendus lui sont confiés ; ainsi il pourra, en tout temps, de son propre chef, ou à la suggestion d'un autre membre, exiger l'exhibition des régistres de chacun des Officiers. Il pourra, quand il le jugera à propos, et il devra quand il en sera requis, convoquer des assemblées extraordinaires. En cas de division égale dans les votes, le Président pourra donner sa voix qui sera prépondérante.

ART. XXIII. L'article précédent s'applique au vice-Président en cas de mort, de résignation ou d'absence du Président.

ART. XXIV. En cas d'absence du Président,

sident, le plus âgé des vice-Présidents en remplira les fonctions temporairement, et en cas d'absence des vice-Présidents, l'assemblée choisira un Président temporaire.

ART. XXV. Les dispositions des deux articles précédents s'appliquent aux autres Officiers supplémentaires ; ainsi les plus âgés des sous-Officiers prendront la place des Officiers principaux en cas d'absence de ceux-ci aux assemblées générales.

ART. XXVI. Le Trésorier doit

Recevoir les deniers qui lui seront confiés, les conserver avec soin, en rendre compte à chaque assemblée générale, et ne s'en dessaisir que sur un vote du Comité de régie, certifié par le Seing du Président. Il devra remettre les pièces à l'appui de ses comptes au Secrétaire qui les certifiera et les conservera.

ART. XXVII. Le Secrétaire, ou, en son absence, son adjoint, rédigera, tiendra, conservera les Procès-Verbaux des assemblées générales et tous documents qui ont rapport à la société. Il sera soumis, dans l'exercice de ses fonctions, aux directions du Président et du Comité de régie.

ART. XXVIII. *Commissaire Ordonnateur*, agissant sous la direction du Président et du Comité de régie, sera chargé de tous les arrangements d'intérieur et d'extérieur. Il aura à commander, dans les occasions solennelles, les sous-Commissaires et les Percepteurs.

ART.

ART. XXIX. Les sous-Commissaires, le plus âgé ayant la préférence, agiront comme le Commissaire-Ordonnateur en cas d'absence de celui-ci.

ART. XXX. Les *Percepteurs* seront chargés de recevoir aux époques ci-après fixées les contributions des membres appartenant à leur section, et d'en remettre sans délai le montant entre les mains du Trésorier. Ils devront faire rapport des membres qui auraient négligé de payer la contribution, leurs listes devront être tenues régulièrement vu qu'elles feront autorité, en cas de différend, devant le Comité de régie.

ART. XXXI. Les *Députés-Auditeurs* serviront à remplacer, à aider les sous-Commissaires dans les occasions solennelles ; mais leurs fonctions essentielles et particulières seront de collationner les livres des trésoriers et des secrétaires, de l'état desquels il devront faire un rapport annuel à l'assemblée générale.

Comité général de régie.

ART. XXXII. Le Comité général de régie sera composé des Officiers de la société générale au nombre de sept, savoir : Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire et son Adjoint, et le Commissaire-Ordonnateur, et de dix membres choisis à l'élection annuelle. Le *Quorum* de ce Comité sera composé d'une majorité absolue de ses membres. Il aura la direction et l'administration des affaires, de même que des

fonds

fonds de la Société. Il devra rendre compte de ses opérations à chaque assemblée générale ordinaire. Dans le cas de malversation de la part de quelqu'un de ses membres, ce membre devra être suspendu de ses fonctions et remplacé temporairement par le Comité qui soumettra l'affaire à l'assemblée générale pour y être jugée. Le Comité général de régie sera tenu de se conformer aux règles de conduite qu'il recevra de la société en assemblée générale, dont, en un mot, il fera exécuter les ordres et résolutions. Les Officiers ne faisant pas partie du Comité de régie devront, autant que possible, être appelés à ses séances afin d'y recevoir des règles de conduite et d'y rendre compte des devoirs qu'ils auront remplis.

Devoirs des Membres.

ART. XXXIII. Tout membre de la société sera tenu de payer d'abord une entrée de 15 sous, puis une contribution de trente sous par année, payable semi-annuellement ou annuellement d'avance.

ART. XXXIV. Tout membre qui laisserait arriver une assemblée générale semestrielle sans payer la contribution des 6 mois précédents, devra être rayé des régistres de la société si, sur un avis du Secrétaire, il n'a pas, dans le mois qui suivra telle notification, acquitté ses arrérages.

ART. XXXV. Un membre ainsi rayé, en

vertu

vertu de l'article précédent, ne pourra faire de nouveau partie de l'association qu'en payant les arrérages depuis sa première admission et sur un vote favorable d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale où sera proposée telle réadmission.

ART. XXXVI. Tout membre s'engage à se soumettre aux décisions de la majorité, aux règlements de la société, aux ordres justes et légitimes de ses Officiers.

Fonds de la Société.

ART. XXXVII. Les fonds de la société provenant des contributions obligatoires ne pourront être employés que pour des fins d'utilité ou de nécessité générales, et sur l'ordre du Comité général de régie en assemblée d'au moins les deux tiers de ses membres.

ART. XXXVIII. Dans un cas d'urgence où la société voudrait exercer quelqu'acte de bienfaisance et de générosité, elle ne pourra le faire qu'au moyen de souscriptions extraordinaires et volontaires des membres, recueillies et administrées comme les autres finances.

Bannières, Sceau, Insignes et Marques distinctives.

ART. XXXIX. La bannière principale de la société sera de couleurs verte et blanche et portera représentés : St. Jean-Baptiste et un Castor entourés d'une feuille d'E-

rable

rable, avec l'inscription : *Société St. Jean-Baptiste de St. Thomas* ; et la devise : *Nos Institutions, notre Langue et nos Lois.*

ART. XL. Le sceau de la société portera un Castor entouré d'une guirlande de feuilles d'Erable, avec les mots : *Société St. Jean-Baptiste de St. Thomas,* et la devise : *Nos Institutions, notre Langue et nos Lois.* Ce sceau sera confié au Président et au Secrétaire.

ART. XLI. Les insignes que devra porter chaque membre dans les occasions solennelles consisteront en un ruban *vert* et *blanc* portant le castor et les mêmes inscriptions que celles du sceau de la société. On ajoutera en été une feuille d'Erable.

ART. XLII. Les Officiers outre l'insigne particulier à chaque membre, porteront des marques distinctives qui seront indiquées par le Comité de régie.

ART. XLIII. Les correspondances devront être adressées au Secrétaire qui les communiquera au Comité de régie à la première assemblée après leur réception.

ART. XLIV. La société adopte comme air National le chant Canadien connu vulgairement sous le nom de *à la Claire Fontaine.*

ART.

ART. XLV. La société ne pourra se dissoudre qu'à la demande des sept huitièmes des membres. Les fonds qu'elle aurait à sa disposition, après les dettes payées, seront divisés par parties égales entre les établissements d'éducation de la Paroisse.

FIN.

rra se
huitiè-
aurait
payées,
les é-
se.